3 E 222 art. 37 VERDIER

L'an mil sept cens trente six
Et ce quatrieme jour d'aout
Dimanche, a pres midy au village
de Chalis par devant nous Eujordane
Jean Landison de jean Lacone
Et jeanne Laurentze mariés paroissiens
Les Nommés Noyal soubsignés Et temoins
cy Etés presents, jean Et Louis
Cailar freres Legitimes Et naturels a paul Cailar Et de feu Jeanne
Marie Jerodias habitans du village de gaillac paroisse susdit
Delaquelle union Lesdits freres suivant le consentement par luy donné
par acte
signature privée representé Et Signé par le sr. Moiser
prestre curé de la paroisse au pouvoir du Mr. soussignés
pour Etre pour les presentes annexé Et expedié aux fins
Duées par, lesd. jean Lacose Et jeanne Laurentze mariés fille
Laurentze Lacaure autorisée par lesd. Lacose son mary a l'effet des
presentes, Et de leur agreement Marguerite Et autre marguerite Lacone
Leurs filles Legitimes Et naturelles habitans desd. presents village
Et prés d'autre part, Lesquelles parties sur la propositions des
mariages d'entre Luy jean Cailar Et Luy marguerite Lacone premiere
Du nom, Luy Louis Cailar Et luy marguerite Lacone seconde du Nom
ont fait Et passé les pactes Conventions Et suivant savoir que
Les futurs Epous ont promis se prendre en Legitime mariage suivant
les formalités de l'Eglise Catholique apostolique Et Romaine a la
premiere Requisition de leurs Dites, Et pour support des Charges
Du mariage d'eux jean Cailar ayant eu de la marg.te Lacone premiere
Du Nom les susdits Lacone Et jeanne Laurentze mariés ont donné
Et constitué luy dot Et pour cause de dot a luy marg.te Lacone
future Epouse Et pour elle au futur Epous Ce acceptant la somme
De Deux mille Livres par Egale portion laquelle sera comptée
Et payée, Et luy Marg.te Lacone future Epouse de laquelle
se sert que sin constituée la s.me de trente Livres gaudes d'argent
Et que le Epous time pour Dettes soit quitte Et d'autant que le
Le mariage d'eux Louis Cailar avec luy marg.te Lacone seconde
Du Nom En agreable aux s.s Lacone Et Laurentze mariés jeune

mariz Lay Laurabze authorisé comme dit En ont solidairement
et conjointement donné par maladie entre vifs purs simples et
irrevocables des Biens a lay m.tre Lacoste fiancée du nommé
George Louis Cailar En faveur de mariage et Louis Cailar futur Epoux
et ainsi Lamoitié Chaudeloins et Chaumes leurs biens
meubles et immeubles presents et avenir soulz Reserve faite par lay
Lacoste de ce qui peut luy Etre Besoin du premiant de son Commun
de Chaudronnier et encors aussy Lacoste Laurabze mariz de Lusy
detous les biens Donnés a lay marg.te Lacoste fiancée du nom
leur vie durant meme au survivant d'eux et ~~[illegible]~~ portant les charges
duy mariage nourriture et entretenans a meme pour et sur lay
Louis Cailar son George future et ses descendans duy mariage
tant en maladie que santé et au moyen soit declaré
par lesy donnants declamoitié celuy des biens dettes actives duy
du Commun des Lacoste vis fait detous les biens qui seront
commun de Deux mille Livres que lesy donnants reservent a la
moitié des biens par eux donnés a lay marg.te Lacoste fiancée
du nomy ceux Donnants seront solidairement tenus Comme ils
s'obligent tenir et faire tenir quitte lay Donataire future George
duy Louis Cailar de toutes dettes passives et Legitime des autres
Enfans desy Donnants nés et a naitre meme de tous autres droits
Collatereaux ~~et autres~~ que ~~les~~ lesy Enfans ~~[illegible]~~ pourront avoir sur lesy
biens et autres ce lesy donnants ou survivant de l'un d'eux pourront
heriter a la fin des jours qu'ils lay m.tre Lacoste fiancée
du nom comme ils l'instituent desaprsent, et lesy Louis Cailar futur
Epoux a quitté et renoncé au profit dudy jeay Cailar son frere aynay
futur Epoux ce acceptant a l'institution particuliere a luy faite par
lay de Roilas sa mere et son dernier testament d'une part Cou.
legitimaires, pais portions heréditaire et droits qu'il pourroit prendre
sur les biens generalement quelconques en la future succession duy
paul Cailar son pere meme en ce qui luy en a donné de chef dame
Cailar sa toute vivante femme a Blaire de Calande et par le testament
du s.r Cailar son oncle ancien Curé d'Ithac en faveur du gain de
fleurs bagues et joyaux qui pourront Etre reputés par les coutumes

de mariage de leurs pere mere Le tout moyennant la somme de
Deux mille neuf cens Livres en argent, huit toises d'heritage
de la montagne de Vialar qui demeureront en pure proprieté
des agomdroz aux Louis Cailar pour Etre remplies par Lesdz Cailar
et Lacorre son beau pere de huit vaches bonnes et suffisantes
et deux Cochon Le jourd'hui enquelles a partiendra a mondit seur aud
Lacorre vivans comme dit est en amine pour et sur aux Lesdz Louis
Cailar et sa femme prorata des autres vaches aux gens Cailar
qui seront nourries a leurs montagne soit en fromage beurre
Du prix d'iceux fromages et beurre sur la montagne
qui produit en fromage beurre ou veaux seranteme par lesdz
gens Cailar a mondit seur la som.e de trente Livres pour la part et
portion des gages du valet et autres domestiques qui seront
employés a leurs montagne ou pour la nourriture d'iceux pendant
tems que Lesdz vaches pacageront a leurs montagne lesquelles huit vaches
veaux et cochons seront retirés par lesdz Lacorre et Cailar a dicte
de montagne et outre ce seratenu lesdz Lacorre fournir prorata le sel
et aux reparations des burons d'icelle et vaisseau necessaire pour lesdz
montagnes et de la susdz somme de deux mille neuf cens Livres
Lesdz gens Cailar a quitté lesdz frere et Celle de deux mille Livres
du moyen de ce que jcelluy gens Cailar a quitté et promis faire
ouir quitte Lesdz Lacorre et Lacourbe ses pretendues Conquêtes et
Celle mere de pareille som.e par eux et depuis Donnée et constituée
en dot a lad.e marg.te Lacorre premiere de nom sa prudhomme epouse
comme contenu les Enquitte et Renoncant jcelle sur tous et chacuns ses
biens et meubles Celle de trente Livres et depuis Reçu de lesdz epouse
pour Lesdz Etre Rendue ou a autre a qui il droit apartendra cet
animain et les neuf cens Livres restans lesdz gens Cailar nommés
les payer aux Lacorre de consentement desdz Louis Cailar savoir
Deux cens Livres a la St Jean prochain et le surplus a raison de cent
Livres par an a compter a partir sans interet jusques
aux termes et Estemanis payement par lesdz Lacorre et lamunge
de sesdz neuf cens Livres restans a payer ils seront tenus de
ce Renoncant comme desapresent solidairement Renoncant
lesdz som.e en deux mille Livres et depuis Comparsion Antoine et Chaum

leurs biens quelconques presens et avenir les plus Clairs et liquides
tant donnés que Reservés pour leur Rendre du Sr Louis Cailar ou aqui
de droit appartiendra Cas de Rebellion arrivant, Comme aussy de prendre
des Sr Cailar fils de leurs Exposé qu'ils prendront sur les biens delaud.
et Gros Charme la somme de cinquante livres tous les bagues et joyaux qui pourront
être hélas pour le cas Le Sr Louis Cailar acquitteroit de ses autres biens
ou industrie particulière des Comptes d'entre les Sr Cailar et Lamoure
il demeurera subroge au lieu droit place et privilege et hypotheque des creanciers
qu'il acquittera sans qu'il soit besoin d'autre subrogation que leur simple quitt
avec les actes et Obligations leur seront pour tout droit et titre et charge en droit
ainsy a été Convenu et promis respectivement Retraits et passés en privilege
a peine de tous dommages et interets obligation de tous biens fait et passé quillaume
et grossoyé en la maison de Me François Perthus prêtre de la Grande Grande
Rosse aussy prêtre de la Grande Grande et autres parents et amis des parties soussignés
signé avec les Sr maistre prieur de la Grande Grande et les qui ont signé signé
les parties et Nous sous Lay mare a Groy quadulare Regnaud
du ressort

Marguerite Prieur veuve

Lacoste Cailar Cailar

Pertes prêtre Marguerite Lacoste

Brousse prêtre Marguerite Lacoste

Deplaignes Jacques Lacoste Rocher Lamoure

Meyler Jean Lacoste

Nordez Notaire royal

Approuvé

Contrôlé le susdit a aurillac le quatorze juillet 1736. Reçu cent
trente deux livres

Scavoir

Cont. de la Contre de mariage de Jean Lagrange ... 21
Just. du Jan de famille ... 1
Qui a de la Communication pour les passeports ... 2
Raison profit ... 2
4 s. p. l. ... 4
... 34 4
Cont. de la Contre de mariage de Louis ... 34 0
Copies ... 1 0
Just. du Jan de famille ... 1
4 s. p. l. ... 4
... 40 0
... 74 4

Ly Contre ... 74 4
Cont. de la Contre de Dorothée Lamoure ... 15
Louis a reçu ... 20
100 deniers ... 2 8
4 s. p. l. ... 4 8
Cont. de Jean Dadon marchand ... 44 8
Minutes des pièces à suite
et expédiées